REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de la police départementale de débits de boissons

VU la demande présentée le **9 novembre 2026 par M. Roland MINERY,** agissant en qualité de Président de l'association Union sportive Lautenbach-Schweighouse, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'une **compétition (championnat individuel du tennis de table du Haut-Rhin)** les **samedi 9 janvier et dimanche 10 janvier 2027 de 8h jusqu'à 19h30**.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par **M. Roland MINERY** constitue la 1ère autorisation de l'année en cours pour l'association

ARRETE N°281/2026

Article 1er : **M. Roland MINERY**, Président de l'association Union sportive Lautenbach-Schweighouse, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, les **samedi 9 janvier et dimanche 10 janvier 2027 de 8h jusqu'à 19h30.**
L'implantation de la buvette sera située au Gymnase du Collège du Hugstein de Buhl.

Article 2 : Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique :

- *Groupe 1 :* les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2° d'alcool ;
- *Groupe 3* : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient

respectées. (interdiction de vente d'alcool aux mineurs et heure de fermeture)

Article 4 : Cette autorisation n'est valable que pour la personne et la manifestation mentionnée ci-dessus. L'accès des lieux est interdit aux mineurs des deux sexes non accompagnés de leurs parents ou tuteurs. L'organisateur, sous la responsabilité de son Président devra appeler l'attention des participants sur le fait que tout auteur de troubles nocturnes, sur la voie publique et sur les lieux de la manifestation sera poursuivi conformément à la loi. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, notamment à partir de 22 heures. Les auditions de musique devront être réduites dès 22 heures.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la commune de Buhl et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guebwiller sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Roland MINERY**.
La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Guebwiller, au demandeur.

Fait à BUHL le 10 novembre 2026
Le Maire,
Yves COQUELLE

MAIRIE DE BUHL
Haut-Rhin

Mis en ligne le : 12 novembre 2026.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.